

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de FAYENCE**

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DCM/2012-11-154

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2012**

*NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27*

**Conseillers présents : 17**

**Conseillers absents : 10**

**Procurations : 8**

**Suffrages exprimés : 25**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE  
VINGT SIX NOVEMBRE A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 novembre 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

**ETAIENT PRESENTS : MM. – J.L. FABRE - M. CHRISTINE – B. HENRY - J. SAGNARD – P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - J.L. HURSAINT - L. DUVAL- S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT -**

**ABSENTS EXCUSES : V. STALENQ** (procuration à J. SAGNARD) - **J. NAIN** (Procuration à J.L. FABRE) - **C. VERLAGUET** (Procuration à R. BONINO) - **M. BRUN** (Procuration à A. MAMAN) - **A. BEUGIN** (Procuration à M. CHRISTINE) - **C. CANALES** (Procuration à B. HENRY) - **C. DAVID** (Procuration à P. FENOCCHIO) - **S. VILLAFANE - M. COULOMB** (procuration à M. LEBRUN) -

**ABSENTE : D. CARRERE**

**SECRETAIRE DE SEANCE : A. CARRO**

**11. INSTAURATION DE TAXE D'AMENAGEMENT AUX TAUX  
MAJORES DANS LE SECTEUR COMBE PLANE OUEST**

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, fait savoir que par courrier en date du 24 septembre 2012, Monsieur le Sous-Préfet, a fait remarquer que le plan de délimitation des parcelles, accompagnant la délibération du 30 juillet 2012 portant sur l'instauration d'une taxe d'aménagement au taux majoré dans le secteur COMBE PLANE OUEST, n'était pas suffisamment lisible et demande une nouvelle délibération.

D'autre part, la connaissance toute récente de la nécessité d'une extension du réseau ERDF dans ce secteur implique elle-aussi la réécriture de la délibération initiale.

Aussi, Monsieur HENRY propose d'annuler purement et simplement la délibération du 30 juillet 2012 et de la remplacer comme suit :

Monsieur HENRY, rappelle que :

Par délibération en date du 28 novembre 2011, il a été institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, au taux de 3%, se substituant à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2012, à la Taxe Locale d'Equipement (TLE), pour la part communale.

Il précise à nouveau que le taux est déterminé par le conseil municipal dans une fourchette allant de 1% à 5%, qu'il peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune et que même dans certains secteurs de la commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas, dans les secteurs où la taxe est supérieure à 5%, sont supprimées toutes les autres participations financières.

Monsieur HENRY fait savoir que le secteur de la COMBE PLANE OUEST, classé en zone NBa du POS modifié le 29/09/2011 représente une surface constructible mais insuffisamment desservie en réseau d'eau potable et en défense incendie mais aussi en réseau ERDF. Des travaux coûteux sont

ainsi nécessaires pour permettre la délivrance de futurs permis de construire et il serait inéquitable de laisser la charge financière de ceux-ci aux contribuables sachant que le taux unitaire de 3% de la taxe d'aménagement ne suffirait pas à les couvrir.

Enfin, Monsieur HENRY informe que la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), définitivement supprimée au 31/12/2014, n'est pas le moyen financier et juridique adapté au secteur considérant la délimitation de l'assiette par rapport aux réseaux créés.

Aussi,

- ❖ Vu la délibération du 28/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, à savoir 3%,
- ✚ Considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,
- ✚ Considérant ainsi que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire,
- ✚ Considérant que le territoire est inégalement équipé,
- ✚ Considérant que les coûts estimés de réalisation des équipements suivants dans le secteur COMBE PLANE OUEST : réseau d'eau potable en fonte diamètre 100, création de la défense incendie et extension du réseau ERDF pour alimenter les pétitionnaires, sous réserve que la puissance souscrite dans leur demande d'urbanisme soit bien respectée, nécessitent une participation plus importante des futurs constructeurs,
- ✚ Considérant toutefois qu'il conviendra d'obtenir avant la réalisation des dits travaux les servitudes de passage sur les domaines privés pour enfouissement des canalisations et entretien de celles-ci au profit de la commune et pour enfouissement du réseau ERDF et entretien de celui-ci au profit d'ERDF,
- ✚ Considérant que ce dossier a été examiné par la commission d'urbanisme réunie le 11 juillet 2012 qui s'est prononcée favorablement sur le principe d'un taux de taxe majoré en rapport avec l'importance des travaux à réaliser,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur HENRY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

#### **DECIDE**

- ⇒ **D'annuler la délibération du 30 juillet 2012 portant sur le même objet et de la remplacer par la présente,**
- ◆ D'instituer sur le secteur COMBE PLANE OUEST délimité au plan joint, un taux de 13 % de taxe d'aménagement pour les parcelles cadastrées section F n° 1138 – 1938 – 1939 – 558 - 554p - 553p (zone hachurée en vert) correspondant aux travaux d'eau potable, de défense incendie et d'extension d'électricité,
- ◆ D'instituer toujours sur le secteur COMBE PLANE OUEST délimité au plan joint, un taux de 8 % de taxe d'aménagement pour les parcelles cadastrées section F n° 553p (zone quadrillée en bleu) correspondant aux seuls travaux d'extension d'électricité,
- ◆ De reporter la délimitation de ce secteur comportant 2 taux majorés dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à titre d'information,
- ◆ D'afficher cette délibération ainsi que le plan à la mairie et au service de l'urbanisme, pour parfaire l'information,

## **DIT**

- ◆ Que la présente taxe d'aménagement au taux de 13 % (zone hachurée en vert) et au taux de 8 % (zone quadrillée en bleu) se substitue à toute taxe ou participation dans le secteur considéré,
- ◆ Que l'EFFET de la présente taxe aux taux majorés dans le secteur considéré court à compter du 1ER JANVIER 2013,
- ◆ Que les travaux d'eau potable, de défense incendie et d'extension du réseau électrique générant l'instauration de cette taxe d'aménagement dans le secteur Combe Plane Ouest au taux de 13 % et au taux de 8 % suivant la zone, sont subordonnés à l'obtention des servitudes de passage des réseaux et d'entretien de ceux-ci sur le domaine privé au profit de la commune pour les réseaux eau potable et incendie et au profit d'ERDF pour le réseau d'électricité,
- ◆ Que la présente délibération est valable un an et est reconduite de plein droit l'année suivante et chaque année si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre,
- ◆ Que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le VAR au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois après son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*